

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langorries
26000 Valence

Valence, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société EXSTO

55 avenue de la déportation
26100 Romans-Sur-Isère

Références : 20251124-RAP-DAEN1239

Code AIOT : 0006112235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement EXSTO implanté 55 avenue de la déportation 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXSTO
- 55 avenue de la déportation 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0006112235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société EXSTO est spécialisée dans le design et la production par moulage de pièces techniques

en polyuréthane pour les secteurs de l'off-shore, de l'industrie, de l'automobile. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et classée Seveso seuil haut pour le stockage et l'utilisation de MOCA (rubrique 4723).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Enregistrement REACH : cas des intermédiaires isolés	Règlement européen du 18/12/2006, article 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	FDS: Conformité de la FDS reçue, Respect des mesures de gestion des risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 37 et Annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	NC4_2022 – Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 5.1.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Étanchéité de l'aire de déchargement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-VI	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Situation administrative	AP Complémentaire du 06/09/2019, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rejets d'eaux résiduaires industrielles - eaux de lavage des sols	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 4.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Registres déchets – déchets sortants – 2	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Bordereau de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45-I	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
14	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Demande d'action corrective	6 mois
15	Traçabilité et autorisation des installations de traitement	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration d'incident - perte de confinement MOCA	Code de l'environnement du 27/09/2020, article Article R. 512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Étiquetage CLP - Réception des produits chimiques dangereux	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	NC2_2022 - Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 7.4.4. et 7.4.4.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/04/2012, article 3.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Registres déchets – déchets sortants – 1	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur la thématique "Déchets".

L'exploitant a présenté son organisation concernant la gestion de ses déchets, son registre et les déclarations effectuées sous GEREPI. Quelques non conformités pouvant être rapidement levées ont été relevées, notamment sur la justification du caractère non dangereux des eaux de lavage des pièces.

L'inspection a également permis d'examiner les suites des inspections précédentes qui n'avait pas encore été soldées.

Les justifications sont notamment attendues concernant la présence de MOCA en aval d'un filtre et le suivi des actions de nettoyage.

La benne de déchets dangereux solides doit être protégée des intempéries.

Enfin, l'exploitant doit se positionner sur le classement des installations en rubrique 3410 h).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Enregistrement REACH : cas des intermédiaires isolés

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 18
Thème(s) : Produits chimiques, Cas des intermédiaires isolés transportés - REACH
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024
Prescription contrôlée :
<ol style="list-style-type: none">1. Tout fabricant ou importateur d'un intermédiaire isolé transporté en quantités de 1 tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé transporté.2. L'enregistrement d'un intermédiaire isolé transporté comprend tous les éléments suivants :a) [...]3. L'enregistrement d'un intermédiaire isolé transporté en quantités de plus de 1000 tonnes par an par fabricant ou par importateur comprend, outre les informations visées au paragraphe 2, les informations prescrites à l'annexe VII. [...]4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées : [...]
Constats :
L'exploitant indique n'avoir plus qu'un seul fournisseur de MOCA, le fournisseur A. En cas de nouvel approvisionnement avec le fournisseur B, l'exploitant s'engage à obtenir au préalable les informations requises.
Contractualisation entre le fournisseur de l'intermédiaire et l'utilisateur :
L'exploitant a transmis les 2 documents d'engagement demandés. Ce point est soldé.
Vérification que le fournisseur et importateur est en légalité vis-à-vis de l'enregistrement :
Le dossier est porté par le représentant exclusif. L'exploitant a transmis le justificatif demandé. Ce point est soldé.
Respect des mesures prévues par les scénarios d'exposition :
Le transport de la MOCA entre la boîte à gants et le réservoir situé au-dessus de la cuve s'effectue par aspiration (mise sous vide via une pompe). Le clapet situé entre le réservoir et la cuve est en

position fermée lorsque l'aspiration est en route grâce à la dépression. Lorsque la quantité de MOCA dans le réservoir est suffisante, l'aspiration se coupe et la MOCA tombe par gravité dans la cuve. Dans la cuve, la poudre est fondu et passe à l'état pâteux/liquide. Sur toutes les machines de coulées, un filtre est situé sur le système d'aspiration. La localisation du filtre varie entre l'ancien système et le nouveau, en cours de déploiement sur l'ensemble des machines.

Le nouveau système de filtration est en place sur la plupart des machines de coulées, excepté la machine U 100 et l'atelier TGP : un premier filtre est situé dans le réservoir, il est dé-colmaté automatiquement par flux d'air et un filtre supplémentaire est situé en amont de la pompe.

Sur les anciens modèles, le filtre unique est situé dans un caisson fermé, situé dans la boîte à gants.

Toute ouverture ou maintenance de boîte à gant est effectuée avec combinaison, gants et masque respiratoire.

Le scénario d'exposition 1 indique qu'un très haut niveau de confinement est requis, excepté pour des expositions de courtes durées.

Non-conformité :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le tuyau situé entre les 2 filtres sur la machine U200-315 contenait de la poudre de MOCA. Cette présence pourrait résulter d'une défaillance du premier filtre ou d'une dissémination lors d'une maintenance.

Le scénario d'exposition 1 prévoit un nettoyage régulier des équipements et du lieu de travail ainsi qu'une supervision sur place pour s'assurer que les mesures de préventions sont correctement réalisées.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la fiche « check-list nettoyage au poste de moulage » n'est pas correctement remplie par l'opérateur de la machine U200-315. L'inspection s'est déroulée un jeudi. Or, les tâches devant être effectuées le vendredi sont déjà cochées, et la fiche signée par l'opérateur. Certaines tâches journalières ne semblent pas effectuées, de même pour les tâches hebdomadaires ou mensuelles. Les fiches des semaines 32 à 43 sont manquantes.

Suite à l'incident du 03/07/2024, les check-lists ont été modifiées. La mise en place des nouvelles check-lists a été vérifiée sur le poste U 200-315. La version du formulaire 029 « maintenance premier niveau », utilisée à ce poste est l'ancienne version, version 5. La fiche semble correctement remplie.

Non-conformité :

L'organisation mise en place ne permet pas de s'assurer du respect des mesures de maîtrise du risque (RMM) et des conditions opératoires (OCs) prévues par les scénarios d'exposition par les opérateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- analyser les causes de la présence de MOCA sur le tuyau situé entre les deux filtres de la machine U200-315 sous 1 mois.
- mettre en place une organisation permettant de s'assurer du respect par les opérateurs des RMM et des OCs sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration d'incident - perte de confinement MOCA

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article Article R. 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Exposition aux produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats et demandes issus de l'inspection du 03/07/2024 :

Lors de la visite de l'atelier TGP le 03/07/2024, l'inspection constate la présence de quelques grammes de MOCA à l'extérieur de la boîte à gants, au niveau d'une des manchettes.

L'inspection demande un rapport d'incident, afin de déterminer les causes profondes et les améliorations à mettre en place.

L'exploitant a transmis à l'inspection ce rapport le 09/07/2024, qui permet d'identifier des mesures à mettre en place.

Selon l'analyse, la MOCA, pourrait être présente depuis plusieurs semaines sans réaction des opérateurs. L'installation n'est pas mise en cause. Des facteurs humains et organisationnels ont été ainsi mis en évidence, comme lors du précédent incident notifié (déversement accidentel le 29/11/2023).

L'exploitant complète la fiche (notamment les améliorations de sécurité envisagées suite à l'inspection) et transmet, sous 2 mois, l'échéancier de réalisation pour chacune des actions identifiées, et entre autres:

- les modifications de l'instruction,
- les modifications du support de formation,
- les registres de suivi des changements de manchettes sur les boîtes à gants,
- les objectifs des opérations de nettoyage (hebdomadaires, après un changement de manchette ou après une intervention de maintenance),
- les sensibilisations à faire aux salariés avec les nouveaux éléments,
- les opérateurs ciblés par ces sensibilisations.

Constats lors de l'inspection du 06/11/2025 :

L'exploitant a transmis les éléments demandés :

- l'instruction modifiée (servant de support de formation) a été transmise,

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - les sensibilisations ont été faites par la responsable HSE auprès de chaque agent, le 5 décembre 2024, - les check-lists ont été modifiées. |
|--|

La fiche est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FDS: Conformité de la FDS reçue, Respect des mesures de gestion des risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 37 et Annexe II
--

Thème(s) : Produits chimiques, Conformité des FDS reçues - Respect des mesures de gestion des risques MMR
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024

Prescription contrôlée :

Article 31:

1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II
5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Article 37 :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
 - a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
 - b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- [...]

Extraits de l'annexe II

RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.

[...]

8.2. Contrôles de l'exposition

[...]

Dans les cas où une substance a été enregistrée en tant qu'intermédiaire isolé (restant sur le site ou transporté), le fournisseur indique que sa fiche de données de sécurité correspond aux conditions spécifiques ayant justifié l'enregistrement, conformément à l'article 17 ou 18.

Constats :

L'exploitant a transmis la nouvelle fiche de données de sécurité (FDS) en Français.

Cependant, l'exploitant ne dispose pas des scénarios d'exposition associés à la FDS de la MOCA fournie par le fournisseur A en français.

La FDS doit être fournie en français en application du point 5 de l'article 31 de REACH. Les scénarios d'exposition en annexe de la FDS, en application du point 7 du même article, doivent

par conséquent être fournis en français.

Le guide IRSN ED6483 d'octobre 2022 sur la fiche de données de sécurité indique :

« Une FDS contenant un ou des scénario(s) d'exposition (SE) en annexe est communément appelée fiche de données de sécurité étendue (FDSe). Les SE développés dans le cadre de l'évaluation de la sécurité chimique font partie intégrante de la FDS et doivent à ce titre être rédigés en français. Ils ont pour but de favoriser l'utilisation en toute sécurité des substances. Dans la pratique, les SE développent les informations fournies dans la FDS. »

<https://www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6483/ed6483.pdf>

Les scénarios d'exposition associés à la fiche de données de sécurité de la MOCA ont été demandés par l'exploitant au fournisseur A en version française par mail du 4 novembre 2025.

Non-conformité :

L'exploitant ne dispose pas des scénarios d'exposition associés à la FDS de la MOCA en français.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les scénarios d'exposition en français sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Étiquetage CLP - Réception des produits chimiques dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Langue de l'étiquette - CLP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024

Prescription contrôlée :

Règlement CLP n° 1272/2008

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Constats :

Les étiquettes présentes sur les fûts de MOCA examinés lors de l'inspection présentent les mentions de danger en français. Fiche soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : NC2_2022 - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 7.4.4. et 7.4.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024

Prescription contrôlée :

7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec alarme sonore et visuelle locale et report d'alarme en salle de contrôle (avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. [...]

7.4.4.1. Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments de production et de stockage un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

Constats :

En cas de défaut sur un capteur, l'information est désormais transmise en temps réel à la société de télésurveillance, ce qui permet d'intervenir rapidement et de limiter les indisponibilités. Fiche soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : NC4_2022 – Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 5.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : en particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et résistantes aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées. Les déchets dangereux sont stockés dans des fûts fermés, en rétention.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. [...]

Constats :

Constat issu de l'inspection du 22/11/2022 :

Une rétention pour les déchets liquides est remplie d'eau de pluie. L'exploitant doit maintenir la rétention vide.

Les déchets dangereux sont placés sous abris. Leur rétention présente des fissures importantes et l'étanchéité de celle-ci est remise en cause. L'exploitant doit mener les travaux nécessaires afin que la rétention soit étanche.

Une benne à retournement est remplie de déchet pâteux non identifié, exposée aux intempéries. L'exploitant doit stocker ses déchets dans de bonnes conditions et les identifier correctement.

Un stock de piles est présent et semble être dans la déchetterie depuis de nombreuses années. Il convient que ces déchets soient évacués régulièrement.

L'ensemble des actions doivent être menées d'ici le 31/03/2023.

Constats lors de l'inspection du 17/03/2023 :

La rétention des déchets liquides était bien vide lors de la visite. L'exploitant étudie la possibilité de couvrir cette zone de stockage.

L'exploitant a fait réaliser des devis concernant la réfection du sol de la déchetterie, mais n'a pas engagé de travaux. Il envisage d'autres solutions que la réfection complète de la déchetterie.

La non-conformité NC4_2022 n'est pas soldée.

Justificatifs: l'exploitant transmet les justificatifs des moyens de rétention mis en œuvre concernant les déchets dangereux avant le 20/04/2023.

Constats et demandes issus de l'inspection du 03/07/2024 :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la réorganisation de la zone d'entreposage des déchets.

Les déchets liquides sont stockés sur rack, avec un bac de rétention situé sous la rangée la plus basse.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la justification du bon dimensionnement de la rétention associée au rack:

Les produits stockés sont des produits non inflammables en récipient unitaire de capacité égale à 200L.

La capacité maximale est de 6 palettes de maximum 800L chacune par rack, soit 4800L par rack.

Les dimensions des bacs de rétention sont de 2540x1220 x H460 mm, ce qui donne une capacité d'environ 1400L par rack.

L'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 stipule que, pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, de liquides qui ne sont pas inflammables ou combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 20% de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Dans ce cadre, la rétention doit donc être d'au moins 960L.

La capacité de rétention est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Non-conformité :

La benne de stockage des déchets dangereux solides n'est pas totalement protégée des intempéries. Il y a un risque de lessivage par des eaux météoriques.

L'exploitant déplace de manière pérenne la benne des déchets dangereux solides à l'abri des intempéries.

Constats lors de l'inspection du 06/11/2025 :

Non-conformité :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la benne de déchets dangereux solides n'est toujours pas abritée des intempéries. L'exploitant a mis une bâche au fond de la benne pour éviter tout rejet d'eau potentiellement polluée. Cependant, l'eau de pluie en contact avec les déchets doit être considérée comme un déchet, ce qui va à l'encontre de la limitation de création de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les moyens et l'organisation afin que les déchets dangereux solides soient à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Étanchéité de l'aire de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-VI

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024

Prescription contrôlée :

I. Capacité des rétentions.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

[...] Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

[...]

VI. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

Constats :

Constats et demandes issus de l'inspection du 04/09/2024 :

Lors de la visite du 17/03/2023, l'inspection a constaté que l'aire de déchargement comporte une bouche d'eaux pluviale. Une plaque obturatrice est mise à disposition, mais n'est pas utilisée en cas de déchargement.

Par mail du 20/06/2023, l'exploitant a indiqué que le risque de déversement dans la bouche d'eaux pluviales située à proximité de l'aire de déchargement est réduit grâce au ballon obturateur sur cette canalisation qui permet de bloquer, en cas de déversement dans le réseau, le produit avant

qu'il ne se retrouve dans le réseau public.

Or, la présence d'un dispositif d'obturation des réseaux pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ne permet pas répondre aux exigences de la réglementation concernant les capacités de rétention des produits chimiques.

Non-conformité :

L'aire de déchargement n'est pas étanche. Elle comporte une bouche d'eaux pluviale qui n'est pas fermée lors des déchargements.

Constats lors de l'inspection du 06/11/2025 :

Un tapis est en place sur la bouche d'égout de l'aire de déchargement. Celui-ci est endommagé et ne peut pas remplir sa fonction. De plus, il semble léger. Il ne permettrait pas de prévenir un écoulement dans les réseaux.

La non-conformité n'est pas levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les moyens et l'organisation permettant d'assurer l'étanchéité de la rétention de l'aire de déchargement lors de chaque décharge de matière dangereuse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2012, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

	Concentration maximale
TDI	150 µg/Nm ³
MDI	150 µg/Nm ³
MBOCA	10 µg/Nm ³

(1a)COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	**2 mg/Nm ³
(1b)COV halogénés étiquetés R40	**20 mg/Nm ³
(2)Ensemble des COV visés à l'annexe III	**20 mg/Nm ³
(3)Autres COV	*75 mg/Nm ³
Poussières	40 mg/Nm ³

* Valeur limite exprimée en carbone total

** Valeur limite exprimée en composés organiques volatils

(1a): Composés organiques volatils de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61

(1b): Composés organiques volatils de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68

(2): Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

(3): Composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, non concernés par les notas (1a), (1b) et (2) ci-dessus.

Constats :

Constats et demandes issus de l'inspection du 03/07/2024

Non-conformité :

Les rejets atmosphériques de l'atelier dégarnissage ne respectaient pas la VLE pour le paramètre COVT lors du contrôle inopiné du 31/07/2023.

L'exploitant transmet les résultats des investigations complémentaires réalisées.

Constat lors de l'inspection du 06/11/2025 :

Le contrôle inopiné, réalisé en 2025 est conforme.

La non-conformité est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques concernant la fabrication et transformation de polymère

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024

Prescription contrôlée :

Le paragraphe 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012096-0009 du 5 avril 2012 est abrogé. Le tableau récapitulatif des installations classées de l'établissement, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation	Volume maximum	Régime
4723-1	4,4-méthylène-bis(2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente (numéro CAS 101-14-4) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 kg Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,01 t	Voir l'annexe «Informations sensibles – non communicables au public»	A Seveso seuil haut
4726-2	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg mais inférieure à 10t	2 t en fût (soit 60 t de produits avec une concentration moyenne de 5%)	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	250 kW	DC
2564-1-b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351,	450 litres Machine Trichloréthylène	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenaille métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20kW	40 kW	D
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	3,9 t/j	D

2661-2-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	3,9 t/j	D
----------	---	---------	---

Constats :

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06/09/2019 doit être modifié. En effet, une note de la direction de la prévention des pollutions et des risques, du 17/12/2003, est venue préciser le classement des installations dans les rubriques 2660, 2661, 2662 et 2663. La fabrication de polyuréthane relève de la rubrique 2660, et non de la rubrique 2661-1. La capacité de production de polyuréthane des installations étant de 3,9 t/j, celles-ci doivent être classées 2660 b) (déclaration).

De plus, suite à la parution de la rubrique 3410 en mai 2013, le classement en rubrique 3410 h (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h. Matières plastiques) doit être examiné.

Le BREF principal pour la fabrication de polymères est le BREF POL.

Conformément à l'article 6 bis de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion de traitements des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du Code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :

- les produits de chimie organique fine (OFC) ;
- la chimie inorganique de spécialité (SIC) ;
- la fabrication de polymère (POL).

La conformité des installations doit être effective dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du Bref WGC, soit au plus tard le 12 décembre 2026.

L'arrêté "Chimie" (arrêté ministériel du 04/11/2024) reprend les conclusions des Bref applicables au secteur de la chimie et les prescriptions de l'arrêté du 02/02/1998. Il est disponible sur Légifrance ou le site AIDA de l'INERIS :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-041124-relatif-meilleures-techniques-disponibles-mtd-applicables>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur le classement de ses installations sous la rubrique 3410h sous 1 mois.

Le cas échéant, l'exploitant transmet un dossier de réexamen accompagné d'un rapport de base sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rejets d'eaux résiduaires industrielles - eaux de lavage des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface

Prescription contrôlée :

4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées

2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

3. les eaux de refroidissement

4. les eaux industrielles polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols,...

5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

4.4.6. Les eaux résiduaires industrielles

Il n'y a pas, dans les conditions normales d'exploitation de l'établissement, production d'eaux résiduaires industrielles. Si, exceptionnellement, ce type d'effluent était généré, il serait à traiter en tant que déchets, suivant les dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique rejeter les eaux des auto-laveuses dans le réseau d'assainissement communal. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis l'autorisation spéciale de déversement.

Non-conformité :

Le rejet d'eaux résiduaires industrielles n'est pas autorisé par l'arrêté d'autorisation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit traiter les eaux de lavages des sols en tant que déchet ou déposer une demande de modification des prescriptions applicables au site, accompagnée de tous les éléments d'appréciation (caractéristiques des effluents, capacité de la station d'épuration à traiter les polluants, volume et provenance de l'eau prélevé pour cet usage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Registres déchets – déchets sortants – 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; [...]

Constats :

L'exploitant a présenté son registre des déchets. Celui-ci comporte à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de déchets POP sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registres déchets – déchets sortants – 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...]

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

La déclaration GEREP comporte quelques différences avec Trackdéchets. Ces différences sont faibles et justifiées.

Le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié n'est pas indiqué.

La déclaration GEREP comporte des erreurs de code déchet. Par exemple, utilisation du code 010101 ou 191212 au lieu de 15010.

Concernant le code 200301, il s'agit de déchets de fabrication de polyuréthane. L'exploitant indique avoir essayé de les faire valoriser, sans succès. Concernant les déchets « boues de fosse septique » (200304), il s'agit d'eau savonneuse de lavage des pièces en polyuréthane.

Non-conformité :

Le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié n'est pas indiqué.

L'exploitant doit justifier le classement, et en particulier le caractère non-dangereux, des eaux de lavage des pièces polyuréthane.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- veiller à la complétude de son registre de déchets.
- justifier du classement, et en particulier du caractère non dangereux des eaux de lavage des pièces polyuréthane.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N°13 : Bordereau de suivi de déchets****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45-I**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

[...]

Constats :

L'analyse a porté sur deux bordereaux de suivi des déchets (BSD) concernant des déchets de perchloroéthylène.

Le traitement final indiqué sur les BSD est R 13. Ce n'est pas un traitement final.

Pour le BSD-20241022-62RM2H6V9, la date de prise en charge est le 13/01/2025, de même que la date de déclaration générale. Or, la date de réception du déchet est le 23/10/2024.

Ce BSD est annexé au BSD-20250603-F5222ZSBD.

Non-conformité :

Le traitement final n'est pas indiqué sur les BSD. Le code indiqué ne correspond pas à un traitement final.

Les dates indiquées dans le BSD-20241022-62RM2H6V9 ne sont pas cohérentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit expliquer les écarts constatés et mettre en place une organisation permettant de veiller au bon remplissage des BSD.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 14 : Déclaration annuelle GEREPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.
Constats : La déclaration GEREPI de 2024 comporte une alerte concernant le tonnage des déchets transfrontaliers sortant, anormalement bas. L'exploitant a indiqué que le traitement final n'était pas encore renseigné dans le BSD, expliquant pourquoi les déchets n'avaient pas été saisis. Il n'est pas nécessaire d'attendre que le traitement final soit renseigné pour déclarer les déchets sous GEREPI. Le traitement à indiquer est le premier traitement réalisé. Pour les déchets concernés, il s'agit du R13. La déclaration sous GEREPI est faite régulièrement par l'exploitant. Non-conformité : La déclaration faite sur GEREPI est incomplète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tous les déchets sortants de l'année doivent être indiqués, même lors que le traitement final n'a pas encore été réalisé. L'exploitant doit prendre en compte ces observations pour la prochaine déclaration sous GEREPI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Traçabilité et autorisation des installations de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : La fiche d'identification du déchet (FID) du perchloréthylène prévoit un traitement par incinération. Or, le certificat d'acceptation préalable et les deux BSD examinés indiquent un traitement final R 13.

Après vérification, les déchets ont tout d'abord été stockés puis ont été traités par incinération ou régénération (D10 - à vérifier).

Le traitement R13 est un stockage préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12, La régénération - D10 - n'en fait pas partie.

La régénération est effectuée à l'étranger. Après vérification, l'entreprise qui a pris en charge le déchet a bien obtenu l'autorisation de transfert transfrontalier de déchets.

Non-conformité :

La fiche d'identification du déchet perchloréthylène et le certificat d'acceptation préalable n'indiquent pas le ou les traitements appliqués aux déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour la FID du déchet en conséquence et il prend en compte ces observations pour les autres déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois